



PROGRAMME D'ACTIVITE DES PRESTATAIRES DE SERVICE D'INVESTISSEMENT ET INFORMATION DE L'AMF

Textes de référence : Articles 311-2, 311-3, 312-1 et 312-2 du règlement général de l'AMF

Table des matières

Titre I - Procédure d'instruction du programme d'activité des prestataires de services d'investissement	2
Chapitre Ier – Procédure d'agrément.....	2
Article 1 - Dépôt de la demande d'agrément d'initial ou d'une extension d'agrément.....	2
Article 2 - Instruction de la demande d'approbation du programme d'activité par l'AMF	2
Article 3 - Notification de la décision d'approbation du programme d'activité.....	3
Article 3-1 – Approbation d'une extension de programme d'activité	3
Chapitre II – Approbation du programme d'activité – instruction de la demande par l'AMF	3
Article 4 - Approbation d'un programme d'activité initial ou d'une modification du programme d'activité	3
Article 5 - Vérification du contenu du programme d'activité.....	4
Article 6 - Description des moyens humains.....	4
Article 7 – Description de l'organisation du dispositif de contrôle de conformité	5
Titre II – Traitement des demandes d'agrément ou d'enregistrement au titre de l'exercice de l'activité d'administrateur d'indice de référence	6
Article 8 – Description de l'activité d'administration d'indices de référence	6
Titre III – Les prestataires de services de communication de données (« PSCD »)	6
Article 9 - Traitement des demandes d'autorisation pour la fourniture des services de communication de données par des prestataires de services d'investissement	6
Titre IV – Information de l'AMF par les prestataires de services d'investissement	7
Article 10 - Statistiques annuelles	7

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

Annexe 1 – Fiche de notification – Changement de responsable de la conformité pour les services d'investissement

La présente instruction est applicable aux prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille et aux succursales des entreprises de pays tiers agréées ou sollicitant l'agrément pour fournir des services d'investissement conformément à l'article L. 532-48 du code monétaire et financier, mentionnés aux I et III de l'article 311-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) (*ensemble dénommés, pour les besoins de la présente instruction, le/les « prestataire(s) de services d'investissement »*). Cette instruction précise notamment pour les prestataires de services d'investissement les conditions d'instruction par l'AMF de leur programme d'activité et n'a pas vocation à couvrir l'intégralité de la procédure en ce qui concerne spécialement les relations entre le requérant et l'ACPR.

Titre I - Procédure d'instruction du programme d'activité des prestataires de services d'investissement

Chapitre Ier – Procédure d'agrément

Pour fournir des services d'investissement¹, les prestataires de services d'investissement doivent obtenir un agrément » de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Pour rappel, un agrément n'est pas requis pour le seul exercice d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier (« les services connexes² »), à l'exception de la fourniture du service de tenue de compte conservation qui requiert une habilitation de l'ACPR. Cette habilitation est également requise pour l'activité de compensation.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) approuve le programme d'activité des prestataires de services d'investissement quel(s) que soi(en)t le(s) service(s) d'investissement envisagé(s)³ dans les conditions fixées à l'article L. 532-4 du code monétaire et financier.

Article 1 - Dépôt de la demande d'agrément d'initial ou d'une extension d'agrément

Après le dépôt par le requérant auprès de l'ACPR d'une demande établie dans les conditions prévues par le règlement délégué (UE) 2017/1943 de la Commission du 14 juillet 2016 relatif aux informations à fournir et aux exigences à respecter pour l'agrément des entreprises d'investissement et le règlement d'exécution (UE) 2017/1945 de la Commission du 19 juin 2017, le dossier est communiqué par l'ACPR à l'AMF dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception d'un dossier complet⁴.

Le formulaire en annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/1945 de la Commission du 19 juin 2017 est disponible à l'adresse suivante :

<https://acpr.banque-france.fr/autoriser/procedures-secteur-banque/agrement-autorisation-ou-enregistrement/entreprise-dinvestissement>

Les demandes d'agrément sont déposées via le portail Autorisations accessible via le lien suivant : <https://acpr.banque-france.fr/autoriser/portail-autorisations>

Article 2 - Instruction de la demande d'approbation du programme d'activité par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier et en vue de l'approbation du programme d'activité, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire nécessaire pour l'instruction du programme d'activité.

¹ Les services d'investissement sont : La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ; l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ; la négociation pour compte propre ; la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ; le conseil en investissement ; la prise ferme ; le placement garanti ; le placement non garanti ; l'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1, l'exploitation d'un système organisé de négociation au sens de l'article L. 425-1. Ils sont définis à l'article D.321-1 du code monétaire et financier.

² Les services connexes sont listés à l'article L.321-2 du code monétaire et financier

³ Articles L. 532-1 et L. 532-48 du code monétaire et financier.

⁴ Article R. 532-3 du code monétaire et financier.

Le requérant peut adresser ces informations par voie électronique.

Article 3 - Notification de la décision d'approbation du programme d'activité

Conformément au II de l'article R. 532-3 du code monétaire et financier, l'AMF notifie sa décision au requérant dans un délai de trois mois après réception du dossier et informe l'ACPR de cette décision. Le silence gardé par l'AMF à l'expiration de ce délai vaut rejet de la demande.

En cas d'approbation du programme d'activité, la notification de l'AMF au requérant comporte la date de délivrance et l'étendue de l'approbation. La décision de l'AMF peut être soumise à la réalisation de conditions suspensives.

En cas de refus d'approbation du programme d'activité, la lettre de l'AMF notifiant sa décision au requérant est motivée.

Les délais dont dispose l'ACPR pour prendre sa décision sont prévus aux articles R. 532-3, III et R. 511-2-1 du code monétaire et financier.

Article 3-1 – Approbation d'une extension de programme d'activité

Sous réserve des délais précisés ci-après, la procédure est identique à celle présentée à l'article 3 lorsqu'un prestataire de services d'investissement sollicite une extension de son agrément. Les délais d'instruction, dans ce cas, sont de deux mois (à compter de la réception du dossier par l'AMF).

Les délais dont dispose l'ACPR pour prendre sa décision, sont prévus au III de l'article R. 532-6, III du code monétaire et financier.

Chapitre II – Approbation du programme d'activité – instruction de la demande par l'AMF

Article 4 - Approbation d'un programme d'activité initial ou d'une modification du programme d'activité

Le contenu du programme d'activité est propre à chaque prestataire. Ce dernier doit inclure notamment toutes les informations énumérées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 2017/1943 du 14 juillet 2016 et doit être renseigné dans le formulaire en Annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 2017/1945 du 19 juin 2017.

Les modifications importantes apportées par le prestataire de services d'investissement à son programme d'activité initial tel qu'examiné par les autorités doivent être communiquées au préalable à l'ACPR qui les transmet à l'AMF dans les cinq jours ouvrés. La procédure applicable est celle décrite à l'article 3.1 de la présente instruction, applicable à l'approbation d'une extension du programme d'activité.

Conformément à l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés, le dossier comporte les informations sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification envisagée.

Modification du RCSI

Lorsque le prestataire est amené à changer de responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI), il doit compléter et envoyer la fiche jointe en annexe 2 de la présente instruction.

L'AMF s'assure que le RCSI proposé par le prestataire de services d'investissement lui permette de respecter les conditions de son agrément. L'AMF se prononce sur l'octroi, le cas échéant, d'une carte temporaire, avant toute inscription à l'examen en vue de l'attribution de la carte de RCSI.

Article 5 - Vérification du contenu du programme d'activité

Le programme d'activité est constitué notamment des éléments suivants:

- la structure juridique du groupe englobant les entreprises mères, les entreprises pour lesquelles il détient, directement ou indirectement, une participation qualifiée et les succursales du requérant et de ces entreprises ;
- la structure organisationnelle du requérant et les ressources techniques et humaines allouées aux différentes activités et services d'investissement, et aux services connexes envisagés (voir infra) ;
- les informations mentionnées aux articles 4 à 6 et 8 du règlement délégué (UE) 2017/1943 de la Commission du 14 juillet 2016 ;
- le cas échéant, la description détaillée de l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers incluant notamment un résumé des stratégies d'investissement envisagées et des modalités de recours à l'effet de levier le cas échéant ;
- la liste des instruments financiers sur lesquels portent les activités et les services d'investissement et services connexes envisagés ;
- les dispositifs et moyens mis en place pour se conformer aux règles d'organisation et de bonne conduite mentionnées en particulier aux chapitres I à III du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, dans les normes techniques de réglementation et d'exécution y afférents, au livre III du règlement général de l'AMF, aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, ainsi que les contrôles associés ;
- le cas échéant, les dispositifs et moyens mis en place pour se conformer aux règles d'organisation et de bonne conduite applicables aux membres compensateurs telles que décrites au chapitre IV du Règlement délégué (UE) 2017/589 de la Commission du 19 juillet 2016.
- les éléments décrits aux articles 6 à 9 ci-après.

Le prestataire fournit, en plus de la description de l'activité envisagée, les projets de conventions avec ses clients / contreparties / partenaires ainsi que les procédures y afférentes.

Article 6 - Description des moyens humains

L'article 6 c) du règlement délégué (UE) 2017/1943 de la Commission du 16 juillet 2016 prévoit que le requérant doit fournir des informations concernant son organisation et notamment « *la structure organisationnelle et les systèmes de contrôle interne* ».

Le dossier comprend un organigramme détaillé, faisant apparaître les responsables des activités exercées, la personne en charge de la gestion des fonds propres du prestataire ainsi que l'organisation hiérarchique du prestataire.

Il indique par ailleurs l'identité du responsable de chaque activité ainsi que les effectifs affectés à chaque service d'investissement pour les trois exercices à venir (en fonction de la taille du prestataire, le dossier pourra inclure l'identité de tous les collaborateurs).

Il comprend également une description générale des modes de rémunération du personnel en distinguant celles relatives aux dirigeants, aux gérants, aux responsables commerciaux ainsi qu'aux responsables des fonctions de contrôle. Il est notamment précisé le dispositif d'intéressement aux résultats de la société ou de rémunération liée aux performances individuelles ou collectives, s'il y a lieu, avec une description du mode de calcul de la fraction variable.

Les curriculum vitae des dirigeants, des gérants, du contrôleur des risques, du responsable du contrôle de conformité pour les services d'investissement sont joints au dossier.

Article 7 – Description de l'organisation du dispositif de contrôle de conformité

I. Le dossier doit préciser l'organisation du contrôle de conformité et du contrôle des risques (lorsqu'est demandé le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers) mise en place au sein du prestataire. Il inclut les moyens humains mis à disposition ainsi que les procédures de suivi et de contrôle des services d'investissement, en adéquation avec les activités exercées.

Sont ainsi précisés le nom et le rattachement hiérarchique de la ou des personnes en charge des différents types de contrôle ainsi que la périodicité et la nature :

1° Des contrôles de conformité et de risque notamment concernant la surveillance du respect des normes légales et réglementaires, la surveillance du respect des orientations de gestion données par les mandats et le suivi des risques au regard des limites posées par les mandats et des positions prises sur les marchés dérivés ;

2° Le cas échéant, des procédures de contrôle des fonctions ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes confiées à des tiers et des succursales établies dans un pays, partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sont également précisées l'information effectuée auprès des dirigeants de la société et les procédures de réaction et d'escalade en cas de dysfonctionnement. Les documents attestant des diligences menées en matière de contrôle interne et, le cas échéant, des mesures prises à la suite de la constatation d'anomalies, sont conservés par le prestataire.

Le cas échéant, mention est faite de l'existence de comités d'audit.

II. Il est rappelé que, conformément à l'article 312-1 du règlement général de l'AMF, le dispositif de conformité couvre l'ensemble des obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier. A ce titre, le prestataire de services d'investissement doit décrire les moyens humains et techniques dont il se dote pour lutter contre les abus de marché. Il communique à l'AMF une description des dispositifs mis en œuvre en vue de détecter les abus de marché. Ces dispositifs incluent, notamment, la gestion d'informations privilégiées et la déclaration d'opérations suspectes à l'AMF.

Le prestataire doit ainsi préciser le dispositif mis en place pour enregistrer les informations privilégiées et prévenir leur circulation et leur utilisation. Ce dispositif comprend notamment la mise en place de listes de surveillance et de listes d'interdiction sur certains instruments financiers. Le prestataire doit également décrire dans son dossier d'agrément les moyens mis en place afin d'encadrer les transactions personnelles de ses collaborateurs (cf. articles 315-1 à 315-5 du règlement général de l'AMF).

III. Le prestataire de services d'investissement informe l'AMF des éléments suivants relatifs à l'organisation de sa fonction de conformité :

- si n'ayant pas raisonnablement les moyens économiques de dédier une personne à la fonction de conformité, il a désigné un de ses dirigeants en qualité de responsable de la conformité pour les services d'investissement ;
- si le responsable de la conformité pour les services d'investissement a, sous sa responsabilité, délégué en interne autant que le justifie la nature, l'importance, la complexité et la diversité de ses activités, l'exécution des tâches de conformité ;
- s'il a externalisé les fonctions de conformité à un salarié d'une entité du groupe auquel il appartient ou d'une entité relevant du même organe central. Ce salarié est alors titulaire de la carte professionnelle.

Il peut enfin choisir d'externaliser certaines des fonctions de contrôle de conformité à un cabinet externe, mais reste responsable de ces fonctions.

L'AMF évaluera le schéma de délégation proposé, et notamment le plan de contrôle présenté par le cabinet externe ainsi que les compétences de ce dernier en matière d'expérience et de connaissance de la réglementation

applicable à la fourniture de services d'investissement dans le cadre de la vérification des diligences effectuées par le prestataire sur cette délégation.

Titre II – Traitement des demandes d'agrément ou d'enregistrement au titre de l'exercice de l'activité d'administrateur d'indice de référence

Article 8 – Description de l'activité d'administration d'indices de référence

Lorsque le prestataire de services d'investissement agit ou a l'intention d'agir en qualité d'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, les informations listées à l'annexe I ou, le cas échéant, à l'annexe II du règlement délégué 2018/1646 de la Commission du 13 juillet 2018 figurent dans un document *ad hoc*, annexé au programme d'activité.

L'activité d'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) n° 2016/1011 du 8 juin 2016 du Parlement européen et du Conseil nécessite un agrément ou un enregistrement conformément à l'article 34 dudit règlement.

Les prestataires agissant ou souhaitant agir en qualité d'administrateur d'indices de référence transmettent leur demande d'agrément ou d'enregistrement à l'AMF sous format papier ainsi que sous format électronique à l'adresse suivante : benchmark@amf-france.org.

Le dossier relatif à une demande d'agrément ou d'enregistrement en tant qu'administrateur d'indices de référence est soumis aux délais prévus à l'article 34 dudit règlement.

Les modalités de retrait ou de suspension d'un agrément ou d'un enregistrement au titre de l'activité d'administrateur d'indices de référence au sens du règlement (UE) n° 2016/1011 du 8 juin 2016 du Parlement européen et du Conseil sont prévues à l'article 35 dudit règlement.

Titre III – Les prestataires de services de communication de données (« PSCD »)

Article 9 - Traitement des demandes d'autorisation pour la fourniture des services de communication de données par des prestataires de services d'investissement

Pour fournir des services de communication de données, les prestataires de services d'investissement doivent obtenir une autorisation de l'ACPR :

- soit dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement (i) ;
- soit dans le cadre de la modification de l'agrément du prestataire de services d'investissement (ii).

Dans les deux cas, le Titre I de la présente instruction s'applique sous réserve des précisions suivantes :

(i) Le requérant demande un agrément de PSI et l'autorisation de fournir un ou plusieurs services de communication de données.

Le requérant transmet son dossier d'autorisation pour fournir un ou plusieurs services de communication de données à l'ACPR, qui le transmet ensuite à l'AMF dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception d'un dossier complet.

L'ACPR transmet au requérant un accusé de réception dans les dix jours ouvrables suivant la réception du dossier complet.

L'AMF instruit le dossier qui comprend les formulaires visés aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2017/1110 de la Commission du 22 juin 2017 complétés à l'aide du règlement délégué (UE) 2017/571 de la Commission du 2 juin 2016.

Conformément à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2017/1110 de la Commission du 22 juin 2017, l'AMF peut demander au PSI des informations complémentaires nécessaires pour procéder à l'instruction du dossier.

Le dossier relatif à une demande d'autorisation de fournir des services de communication de données, dans le cadre de la procédure d'agrément comme prestataire de services d'investissement, est soumis aux conditions prévues à l'article R. 532-3 du code monétaire et financier.

(ii) Le requérant est un prestataire de services d'investissement souhaitant obtenir l'autorisation de fournir un ou plusieurs services de communication de données.

Conformément aux arrêtés du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés de crédit⁵, les modifications portant sur les services de communication de données sont soumises à l'autorisation préalable de l'ACPR.

Le PSI transmet à l'ACPR son dossier qui comprend les éléments mentionnés au point (i) précédent et, éventuellement, le formulaire prévu à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2017/1110 de la Commission du 22 juin 2017.

L'AMF est informée dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception d'un dossier complet.

Le dossier relatif à une demande d'autorisation de fournir des services de communication de données, dans le cadre de la modification d'agrément comme prestataire de services d'investissement, est soumis aux conditions prévues à l'article R. 532-6 du code monétaire et financier.

Les dossiers relatifs à une demande d'autorisation de fournir des services de communication de données sont déposés via le portail Autorisations accessible via le lien suivant : <https://acpr.banque-france.fr/autoriser/portail-autorisations>

Titre IV – Information de l'AMF par les prestataires de services d'investissement

Article 10 - Statistiques annuelles

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, le prestataire transmet à l'AMF le Questionnaire Annuel RCSI⁶ qui intègre, le cas échéant, la Fiche de Renseignements Annuels relative à la gestion de portefeuille pour compte de tiers. La communication de ces statistiques s'effectue, par lien sécurisé, sur l'extranet GECO.

⁵ Pour les entreprises d'investissement, v. article 18(8) de l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés (JORF n°0287 du 9 décembre 2017) et pour les établissements de crédit, v. l'article 18(8) de l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit (JORF n°0285 du 7 décembre 2017)

⁶ En application de l'article L. 621-8-4 du code monétaire et financier, l'AMF demande chaque année aux prestataires de services d'investissement de lui faire parvenir, avant le 30 avril, le rapport annuel établi en application des dispositions de l'article 25 (2) du règlement délégué (UE) n° 2017/565 de la Commission européenne du 25 avril 2016.